

SECRET**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**No 90SECRET/131/Add. 4 *
16mars 1961NEGOCIATIONS DE 1960 AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIIINEGOCIATIONS RELATIVES A LA LISTE XXV - GRECE

Les Délégations du Royaume-Uni et de la Grèce ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII, en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la Liste XXV (GRECE), et dont les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.

Signé au nom de la Délégation
du Royaume-Uni

Signé au nom de la Délégation
de la Grèce

15 mars 1961

*
Français seulement
French only

Résultats des négociations et des consultations
avec le Gouvernement du Royaume-Uni engagées au titre
de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait
de concessions reprises dans la Liste XXV

MODIFICATIONS APPORTEES A LA LISTE XXV - GRECE

A. CONCESSIONS A RETIRER

Position de l'ancien tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les listes en vigueur
232 A d	Vêtements, sous-vêtements, et en général tout autre article d'habil- lement (fichus, cache-col, bas, chaussettes, cravates, soutien- gorge, etc.) en tissus de fibres textiles artificielles ou synthé- tiques continues, cousus ou coupés	
1	En fibres textiles artificielles	26%
232 B e	Vêtements, sous-vêtements, et en général tout autre article d'habil- lement (fichus, cache-col, bas, chaussettes, cravates, soutien- gorge, etc.) en tissus de fibres textiles artificielles ou synthé- tiques discontinues, cousus ou coupés	
1	En fibres textiles artificielles	26%

B. CONCESSIONS A MODIFIER

Position		Désignation des produits	Taux	
ancien tarif	nouveau tarif		Droits consolidés dans listes en vigueur	Droits devant être consolidés
35e	17-04 C	Bonbons (caramels) 100 kgs	Drs.M. 75 (131,25)	Drs.M. 260
	32-09 C	Peintures préparées à l'eau		
171b	2	A l'état liquide ou pâteux 100 kgs	Drs.M.22,50 ad val.20% (39,375)	

Position		Désignation des produits	Taux	
ancien tarif	nouveau tarif		Droits consolidés dans listes en vigueur	Droits devant être consolidés
190 c	40-05	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé		
		B Feuilles (comme telles sont considérées les feuilles ayant une épaisseur de 7 mm ou moins)		
		2 Autres 100 kgs	Drs.M. 60 (105)	ad val.20%
190 c	40-08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire) en caoutchouc vulcanisé non durci		
		A Plaques et feuilles		
		2 Autres		
		a) D'une épaisseur inférieure à 7 mm 100 kgs	Drs.M.60 (105)	ad val.20%
232 a	40-10	A Courroies de transmission combinées avec des matières textiles prédominantes en poids du caoutchouc 100 kgs	Drs.M.44 (77)	ad val.12%
232 a	59-16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles même armées 100 kgs	Drs.M.44 (77)	Drs.M.38
50 ex 1144-26 bis		B Petites bobines en bois pour l'enroulement de fils ou de fils métalliques ad val.	8% (14%)	17%
232 A b 1	51-04	A Tissus en fibres textiles du No 51-01, purs ou mélangés		
		2 En fibres textiles artificielles ad val.	30%(52,50%)	60%
		B Tissus de monofils ou de lames du No 51-02, purs ou mélangés		
		2 En matières textiles artificielles ad val.	30%(52,50%)	60%

Position		Désignation des produits	Taux	
ancien tarif	nouveau tarif		Droits consolidés dans listes en vigueur	Droits devant être consolidés
	53-11 A	Tissus de laine ou de poils fins autres que ceux repris aux sous-positions B, C et D ci-dessous		
	1	Purs, pesant par mètre carré		
235 a 1		a) 150 grammes ou moins		
		100 kgs	D.M.1000 (1750) avec minimum de perception 35% ad val.	D.M.1750 avec minimum de percep- tion ad val. 40%
	2	b) Plus de 150 et jusqu'à 300 grammes		
		100 kgs	D.M. 700 (1225) avec minimum de perception 35% ad val.	D.M.1225 avec minimum de percep- tion 40% ad val.
	3	c) Plus de 300 et jusqu'à 500 grammes		
		100 kgs	D.M. 400 (700) avec minimum de perception 35% ad val.	D.M. 700 avec minimum de percep- tion 40% ad val.
	4	d) Plus de 500 et jusqu'à 750 grammes		
		100 kgs	D.M. 280 (490) avec minimum de perception 35% ad val.	D.M. 500 avec minimum de percep- tion 40% ad val.
	5	e) Plus de 750 grammes		
		100 kgs	D.M. 200 (350) avec minimum de perception 35% ad val.	D.M. 350 avec minimum de percep- tion 40% ad val.

Position		Désignation des produits	Taux	
ancien tarif	nouveau tarif		Droits consolidés dans listes en vigueur	Droits devant être consolidés
235 b 1	53-11 A	Tissus de laine ou de poils fins autres que ceux repris aux sous-positions B, C et D ci-dessous		
	2	Mélangés		
		c) Mélangés avec d'autres fibres textiles, suivent le régime du litt. A 1, ci-dessus, avec une diminution du droit correspondant de	- 25% avec minimum de percep- tion 35% ad val.	- 15% avec minimum de percep- tion 40% ad val.
235 b 2	53-11 A	Tissus de laine ou de poils fins autres que ceux repris aux sous-positions B, C et D ci-dessous		
	2	Mélangés		
		c) Mélangés avec d'autres fibres textiles, suivent le régime du litt. A 1, ci-dessus, avec une diminution du droit correspondant de	- 50% avec minimum de percep- tion 35% ad val.	- 15% avec minimum de percep- tion 40% ad val.
220 b/1 220 b/2	55-05 C	Fils de coton retors à deux ou à plusieurs bouts		
	2	Non destinés à la couture		
		les 100 kgs	95 (166,25) avec minim. 12% (21%)	25%

Position		Désignation des produits	Taux	
ancien tarif	nouveau tarif		Droits consolidés dans listes en vigueur	Droits devant être consolidés
232 B c l et d l	56-07 A	Tissus en fibres synthétiques ou artificielles, discontinues, purs ou mélangés, à l'exclusion de ceux mélangés avec laine		
	2	De fibres textiles artifi- cielles	ad val. 30% (52,50%) 34% (59,50%)	65% avec minim.de perception 55 drs. papier par kilo
66	82-02 A	Scies à main, montées		
	2	Autres	ad val. 7% (12,25%)	15%

C. NOUVELLES CONCESSIONS SUR DES POSITIONS DES LISTES EN VIGUEUR

4 b	03-02 A	Harengs, en général	100 kgs	D.M. 4 (7)	D.M.1,20
3 b l bis	15-09	Dégras sans réduction de tare pour les récipients immédiats	100 kgs	D.M.30 (52,50)	D.M.20
159 c 7bis	28-35	Sulfures, y compris les polysulfures			
	A	Sulfures de sodium	100 kgs	D.M.4,50 (7,875)	D.M.3
159 g 9	28-39	Nitrites et nitrates			
	B	Nitrates			
	5	De chrome	100 kgs	D.M.12 (21)	D.M.12

Position		Désignation des produits	Taux	
ancien tarif	nouveau tarif		Droits consolidés dans listes en vigueur	Droits devant être consolidés
68 a ter	73-17	<p> Tubes et tuyaux en fonte</p> <p> B D'un diamètre intérieur supérieur à 20 cm. 100 kgs</p>	D.M.10,50 (18,375)	D.M.10
		<p><u>Note.</u> Les taux des droits devant être consolidés de la position 73-17 B, ci- dessus, soit 10 drs.M. les 100 kgs, sont valables jusqu'au 31 décembre 1963.</p>		
	84-41	<p> Machines à coudre (les tis- sus, les cuirs, les chaus- sures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre. Aiguilles pour ces machines</p>		
96 a	ex A	<p> Machines à coudre pour usages domestiques, non électriques 100 kgs</p>	D.M.30 (52,50)	D.M.40
	84-15 B	<p> Groupes frigorifiques, pré- sentés isolément de leurs armoires, comprenant les compresseurs, serpentins, etc.</p>		
134 j	l	<p> Montés sur base commune ou assemblés en une seule pièce d'un poids unitaire:</p> <p> a) jusqu'à 250 kgs ad val. 17%(29,75%) 12%</p>		
134 j	ex C	<p> Parties des articles repris au litt.B ci-dessus, présen- tées isolément et non dénom- mées ailleurs 17%(29,75%) 12%</p>		
133 e	90-28 A	<p> Instruments et appareils élec- triques ou électroniques pour la mesure de grandeurs élec- triques (tels que voltomètres, ampèromètres, galvanomètres, fréquencimètres, etc.) ad val. 10%(17,50%) 14%</p>		

Position		Désignation des produits	Taux	
ancien tarif	nouveau tarif		Droits consolidés dans listes en vigueur	Droits devant être consolidés
133 e	B	Appareils électriques ou électroniques pour la mesure de grandeurs non électriques, dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché (pyromètres électriques ou électroniques, analyseurs de gaz ou de fumées, anémomètres, thermostats électriques etc.)	ad val. 10%(17,50%)	14%

D. NOUVELLES CONCESSIONS SUR LES POSITIONS NE FIGURANT PAS
DANS LES LISTES EN VIGUEUR

Position		Désignation des produits	Taux des droits ac- tuellement en vigueur	Taux des droits qui doivent être con- solidés
ancien tarif	nouveau tarif			
57 o	25-06 B	Quartz, broyés ou pulvérisés	ad val. 14%	10%
77a bis 2	84-38 B 4	Aiguilles pour métiers de bonneterie ou pour autres machines de l'industrie textile, aiguilles à palettes articulées ou non, aiguilles à crochet ou non (autres que celles du type utilisé sur les machines à coudre)	ad val. 5%	3,5%
	73-17	Tubes et tuyaux en fonte		
68 a bis	A	D'un diamètre inférieur jusqu'à 20 cm.	100 kgs D.M.16	D.M.10

Note. Les taux des droits devant être consolidés de la position 73-17 B ci-dessus, soit 10 Drs.M. les 100 kgs, sont valables jusqu'au 31 décembre 1963.